



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à huis clos à la salle multifonctionnelle du Centre culturel, le lundi **14 février 2022** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

**Sont présents à cette séance ordinaire à huis clos :**

Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Monsieur Gabriel Huard, conseiller  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Est également présent à huis clos :**

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

**Est absent :**

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance est tenue à huis clos suite aux recommandations du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Nancy Anglehart, conseillère, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos sous les recommandations du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Vu l'absence de public dû à la pandémie et aux recommandations de la Santé publique, cette séance ordinaire sera diffusée sur le site internet de la Ville, sur le Facebook de la Ville ainsi que sur le poste 4 de la télévision communautaire Télévag. Toute question relative à cette présente séance ordinaire pourra être acheminée par courriel à : [greffe@villepaspebiac.ca](mailto:greffe@villepaspebiac.ca)

2022-02-32

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers et à Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Monsieur le maire informe la population que les journées de la persévérance scolaire sont prévues du **14 au 18 février 2022**.

Le drapeau à cet effet sera érigé devant l'Hôtel de ville. Des informations sont disponibles sur le site internet à : <https://www.journeesperseverancescolaire.com>

D'autre part, au nom du conseil municipal de la Ville, nous désirons souhaiter une bonne semaine de relâche scolaire à l'ensemble des étudiants et du personnel du Centre de services scolaire René-Lévesque qui aura lieu du **28 février au 4 mars 2022** et par le fait même invitons les étudiants du primaire et secondaire à se prévaloir des services de la Ville entre autres au Centre de plein air « Les Monticoles » ou toute autre activité sur le territoire.

2022-02-33

**2. CONSTATATION DU QUORUM**

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
  - Dépôt des formulaires DGE-1038 – Liste des donateurs et rapport de dépenses
  - Correspondance de l'Association pulmonaire du Québec sur la Campagne provinciale de sensibilisation Villes et Municipalités contre le radon 2021-2022
  - Correspondance du MAMH – Campagne de sensibilisation à l'économie d'eau potable
  - Dépôt (s) reçus de divers organismes en février 2022
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
  - Séance ordinaire du 17 janvier 2022
  - Séance extraordinaire du 25 janvier 2022 à 19 h (budget 2022)
  - Séance extraordinaire du 25 janvier 2022 à 19 h 45 (Adoption du Règlement 2021-513)
6. Administration générale et finances
  - 6.1 Adoption des comptes à payer
  - 6.2 Suivi du budget mensuel – janvier 2022
7. Affaires des contribuables
8. Avis de motion – Règlement 2022-514 mise à jour du règlement 2017-458 du Code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux
9. Projet de règlement 2022-514 mise à jour du règlement 2017-458 du Code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux
10. Avis de motion de l'adoption du règlement 2022-515 afin de mettre à jour la rémunération des élues et élus de la Ville de Paspébiac
11. Dépôt de projet de règlement 2022-515 afin de mettre à jour la rémunération des élues et élus de la Ville de Paspébiac
12. Mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour services juridiques en relations de travail
13. Affichage du poste – Agent (e) des communications
14. Ouverture de poste cadre – Directeur (trice) des travaux publics et gestion des bâtiments
15. Attribution du poste – Ouvrier municipal au Centre de plein air « Les Monticoles »
16. Décompte progressif n° 2 – Groupe Michel Leclerc Inc. - RE: 21-166 21511-2 Réhabilitation rue Day (entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest)
17. Demande de paiement ARPO Groupe-conseil Inc - Facture NR- 1640 de 32 595.99 \$ Surveillance de chantier sur la rue Day entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest

18. Transaction et quittance avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), Lainco Inc.-c- Ville de Paspébiac - Paiement de la franchise – Cause 105-17-000551-193
19. Transaction et quittance L'Unique Assurances générales Inc.- Projet de l'ancien couvent Notre-Dame et construction du Centre culturel de Paspébiac
20. Directive de changement C-06 – Projet prolongement des services sur la rue Day
21. Directive de changement C-07 R3 – Projet prolongement des services sur la rue Day
22. Approbation décompte progressif n° 5 - Léonard Loisel & Fils Inc.
23. Approbation décompte progressif n° 6 - Léonard Loisel & Fils Inc.
24. Certificat de réception provisoire des ouvrages
25. Programmation finale de travaux TECQ 2014-2018 – Ville de Paspébiac
26. Permission de voirie 2022 - MTQ
27. Résolution – Demande d'appui d'une ressource partagée entre les municipalités de la MRC de Bonaventure
28. Demande d'honoraires architecte – Projet cabines de plage
29. Représentant de la Ville sur le comité du Lieu d'enfouissement technique (LET) Monsieur Gabriel Huard
30. Représentant de la Ville – Réseau Biblio – Monsieur Gabriel Huard
31. Vente de terrains de la Ville – Monsieur Tony Lever et Madame Manon Denis numéros de lots 5 234 064 et 5 234 263
32. Vente de terrain de la Ville – Monsieur Sylvain Carrier numéro de lot 5 576 530
33. Collectif Aliment-Terre – Demande de renonciation de droit à titre de premier acheteur à la Ville de Paspébiac pour l'acquisition du bâtiment du Conseil 7385, district 65 des Chevaliers de Colomb de Paspébiac
34. Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022
35. Rapport des conseillers
36. Affaires nouvelles
37. Période de questions
38. Levée de la séance

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

#### **4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

- Dépôt des formulaires DGE-1038 – Liste des donateurs et rapport de dépenses

En vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, les candidates et candidats sont tenus de déposer les dons reçus pour mener leur campagne électorale. Ainsi, à Paspébiac et comme requis par la loi, tous les candidates et candidats ont déposé leur liste des donateurs et rapports de dépenses, adressés au directeur général et greffier de la Ville de Paspébiac dans les délais prescrits par la loi. Tous les rapports seront transmis au bureau du Directeur général des élections du Québec.

- Correspondance de l'Association pulmonaire du Québec sur la Campagne provinciale de sensibilisation Villes et Municipalités contre le radon 2021-2022
- Correspondance du MAMH – Campagne de sensibilisation à l'économie de l'eau potable
- **Dépôt (s) reçus de divers organismes en février 2022**
  - ✓ Finances Québec – Subvention redevance 2021 matières résiduelles : **50 691.15 \$**
  - ✓ MRC de Bonaventure – Régie inter. Énergie Gaspésie/Les Îles : **16 288.00 \$**

2022-02-35

## **5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les procès-verbaux antérieurs des séances suivantes soient approuvés tels que rédigés :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 à 19 h (budget 2022)
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 à 19 h 45 (Adoption du Règlement 2021-513)

*Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.*

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

2022-02-36

### **6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les comptes à payer pour le mois de janvier 2022 d'un montant de **619 464.16\$**

soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

- ✓ PG Solutions : **15 541.16 \$**
- ✓ FQM Assurances : **142 960.04 \$**
- ✓ Léonard Loisel & Fils Inc. : **214 132.56 \$**
- ✓ ARPO Groupe-conseil : **35 416.33 \$**

2022-02-37

### **6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – JANVIER 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 31 janvier 2022 soit adopté.

**7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES**

Monsieur le maire informe les citoyens qu'ils peuvent transmettre leurs questions et/ou commentaires à : [greffe@villepaspebiac.ca](mailto:greffe@villepaspebiac.ca)

2022-02-38

**8. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2022-514 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT 2017-458 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX**

**Madame Nancy Anglehart, conseillère**, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2022-514 de la mise à jour du Règlement 2017-458 du code d'éthique et de déontologie des élus et élus municipaux sera adopté.

2022-02-39

**9. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-514 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT 2017-458 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité **adoptera** à une date ultérieure le Règlement 2022-514, *édicte un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars, qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QUE** Madame Nancy Anglehart, conseillère, a fait la lecture de l'avis de motion et du projet de règlement numéro 2022-514;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Christian Grenier, conseiller, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'ADOPTER** le projet de Règlement 2022-514 du code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux.

2022-02-40

**10. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-515 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**Madame Sandra Langlois, conseillère,** donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2022-515 sur la rémunération des élues et élus de la Ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence :

- abroger le Règlement 2019-481 ayant pour objet de modifier l'article 6 dudit règlement et d'actualiser la rémunération des membres du présent conseil municipal.

2022-02-41

**11. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2022-515 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac met à jour son règlement sur la rémunération des élues et élus municipaux dont :

- l'article 3, l'article 5, l'article 6 et l'article 8. Voir annexe 2

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Sandra Langlois, conseillère, a fait la lecture de l'avis de motion et du projet de règlement numéro 2022-515;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** la Ville de Paspébiac fasse une mise à jour du Règlement 2022-515 sur la rémunération des élues et élus municipaux.

Le projet de règlement est présenté en annexe 2.

2022-02-42

**12. MANDAT À LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FQM) POUR SERVICES JURIDIQUES EN RELATIONS DE TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM »);

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM offre des services de nature juridique;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2022 sont de 130 \$ à 185 \$;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour la Ville de bénéficier de soutien en services juridiques ainsi qu'en ressources humaines et relations du travail, le cas échéant;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** la Ville de Paspébiac mandate les Services juridiques de la FQM ainsi que le Service en ressources humaines et relations du travail afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

2022-02-43

**13. AFFICHAGE DU POSTE – AGENT (E) DES COMMUNICATIONS**

**CONDIDÉRANT QUE** Madame Éliane Joseph, agente des communications à la Ville de Paspébiac a remis une lettre de démission le 3 février 2022 à la direction générale relativement au poste d'agente des communications;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Éliane Joseph a entrepris des démarches antérieures au dépôt de sa lettre de démission à la Ville de Paspébiac afin d'occuper un emploi ailleurs et ainsi, obtenu le poste convoité;

**CONSIDÉRANT QUE** la fin d'emploi devient effective à compter du 3 février 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'OFFICIALISER** en date du 3 février 2022 la fin d'emploi de madame Éliane Joseph, agente des communications à la Ville de Paspébiac;

**DE REMERCIER**, au nom du Conseil municipal, de la direction générale et de tous les employés, madame Éliane Joseph pour tout le travail accompli avec professionnalisme à la Ville de Paspébiac et lui souhaitons la meilleure des chances dans son nouvel emploi;

**D'AUTORISER** la direction générale à procéder à l'ouverture d'un poste « Agent (e) des communications ».

2022-02-44

**14. OUVERTURE DE POSTE CADRE – DIRECTEUR (TRICE) DES TRAVAUX PUBLICS ET GESTION DES BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser la direction générale à procéder à l'ouverture d'un poste cadre de directeur (trice) des travaux publics et gestion des bâtiments;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Christian Grenier, conseiller**, et résolu à l'unanimité;

**D'AUTORISER** la direction générale à publier une offre d'emploi et de procéder à l'embauche de la personne avec les qualifications requises à la Ville de Paspébiac.

2022-02-45

**15. ATTRIBUTION DU POSTE – OUVRIER MUNICIPAL AU CENTRE DE PLEIN AIR « LES MONTICOLES »**

**CONSIDÉRANT** la demande justifiée de Monsieur Marc Aspirot, préposé aux Monticoles afin de régulariser son titre d'emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste a été affiché tel que requis par la convention collective;

**CONSIDÉRANT** les représentations satisfaisantes de Monsieur Marc Aspirot auprès de la direction générale afin de clarifier sa situation et d'apporter les correctifs qui s'imposent;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le directeur général procède à compter de la présente résolution aux changements à apporter et de nommer monsieur Marc Aspirot « Ouvrier municipal » au Centre de plein air « Les Monticoles » et ce, avec toute rétroactivité en lien avec l'échelle salariale en vigueur;

**QU'**il a été convenu entre la partie patronale et syndicale que la rémunération sera établie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au poste d'ouvrier municipal, échelon 6 de la convention collective 2019-2023.

**DE** transmettre une copie de cette résolution à monsieur Marc Aspirot et au Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Paspébiac (STTMP).

2022-02-46

**16. DÉCOMPTE PROGRESSIF N<sup>o</sup> 2 – GROUPE MICHEL LECLERC INC. - RE: 21-166 21511-2 RÉHABILITATION RUE DAY (ENTRE LA 5<sup>E</sup> AVENUE OUEST ET LA 7<sup>E</sup> AVENUE OUEST)**

**CONSIDÉRANT QU'**un 2<sup>e</sup> décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de réhabilitation entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest sur la rue Day soit la firme Groupe Michel Leclerc Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur général, le Groupe Michel Leclerc Inc., accepte le 2<sup>e</sup> décompte progressif recommandé par le Maître d'œuvre ARPO Groupe-Conseil Inc. au montant de **115 749.43 \$ taxes incluses**;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un paiement au montant de **115 749.43 \$ taxes incluses** au Groupe Michel Leclerc Inc. selon le 2<sup>e</sup> décompte progressif recommandé par ARPO Groupe-Conseil Inc qui porte le cumulatif à 415 521.35 \$.

2022-02-47

**17. DEMANDE DE PAIEMENT ARPO – FACTURE NR-1640 SURVEILLANCE DE CHANTIER SUR LA RUE DAY ENTRE LA 5<sup>E</sup> AVENUE OUEST ET LA 7<sup>E</sup> AVENUE OUEST**

**CONSIDÉRANT** l'adjudication de contrat à la Firme ARPO Groupe-Conseil de par sa résolution numéro 2021-09-262 relativement à la réhabilitation et réfection de la rue Day Nord (entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest);

**CONSIDÉRANT QUE** la firme ARPO Groupe-Conseil a déposé une demande de paiement selon la facture numéro NR-1640 d'un montant de **32 595.99 \$** taxes incluses;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'AUTORISER** la direction générale via le service de la comptabilité à procéder au paiement de **32 595.99 \$** taxes incluses à la firme ARPO Groupe-Conseil relativement à la surveillance des travaux sur la rue Day entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest.

2022-02-48

**18. TRANSACTION ET QUITTANCE AVEC LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ), LAINCO INC. – C- VILLE DE PASPÉBIAC – PAIEMENT DE LA FRANCHISE – CAUSE 105-17-000551-193**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 novembre 2021, Lainco inc. (**Lainco**) et l'assureur de la Ville de Paspébiac, la Mutuelle des municipalités du Québec (**MMQ**), ont participé à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Juge à la retraite Michel Caron;

**CONSIDÉRANT QUE** Lainco et la MMQ sont arrivées à une entente dans le cadre de cette conférence de règlement à l'amiable, sans admission ni préjudice, mais dans le seul but d'éviter les coûts et inconvénients liés à la tenue d'une audition;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat d'assurance de la Ville de Paspébiac couvre ladite transaction et quittance dans ce dossier et prévoit une franchise de 2 500 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** la direction générale à procéder au paiement de la franchise de 2 500 \$ payable à l'ordre de **La Mutuelle des municipalités du Québec** via le service de la comptabilité afin de régler le dossier de réclamation de Lainco Inc. – c- Ville de Paspébiac.

2022-02-49

**19. TRANSACTION ET QUITTANCE – L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. PROJET DE L'ANCIEN COUVENOT NOTRE-DAME ET CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT QUE** L'Unique Assurance générales Inc compagnie d'assurance a déposé une requête en Cour supérieure sous le numéro 105-17-000416-140;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit recours fut contesté par la ville de Paspébiac et que différentes parties furent mises en cause ou appelées en garantie;

**CONSIDÉRANT QUE** des négociations ont eu lieu entre les parties et qu'il y a eu un règlement hors cour dans le présent dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** sans admission aucune de l'une des parties envers l'autre et sans reconnaissance du bien-fondé de la Demande principale et de la Demande reconventionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties désirent signer une transaction et quittance pour clore ledit dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville recevra un montant de 150 000 \$ en capital, intérêts et frais, en règlement complet, final, définitif et général de toute somme due ou qui pourrait être due à quelque titre que ce soit, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances mentionnés dans les procédures et pièces du dossier de la Cour supérieure, district judiciaire de Bonaventure, sous le numéro 105-17-000416-140 des défenderesses et de l'Unique Assurances générales Inc et reconnaît expressément que ce paiement est fait sans aucune

admission de responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des défenderesses et de l'Unique Assurances générales Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties se donnent mutuellement et réciproquement une quittance de toute réclamation découlant directement ou indirectement des faits et circonstances mentionnés dans les procédures et pièces du dossier de la Cour portant le numéro 105-17-000416-140 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère, Madame Nancy Anglehart, et unanimement résolu;

**QUE** la Ville de Paspébiac accepte l'offre de règlement hors cour du dossier 105-17-000416-140 et accepte de libérer et de payer en faveur de L'Unique Assurance générales Inc compagnie d'assurances selon les modalités convenues entre les parties soit un montant de **523 865.60 \$ incluant les taxes applicables** et ce, dans les dix (10) jours de la signature de l'entente entre les parties, le tout ventilé comme suit :

- Un montant de 134 250.00 \$, plus taxes, à titre de retenues eu égard aux déficiences, **soit 152 944.31 \$ taxes incluses;**
- Un montant de 323 278.21 \$, plus taxes, à titre de solde contractuel, **soit 370 921.29 \$ taxes incluses;**

**QUE** la Ville de Paspébiac désigne, comme signataire de la transaction et quittance, **Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier**, représentant dûment autorisé au dossier;

**DE MANDATER** la firme St-Onge & Assels, avocats Inc. à finaliser le dossier portant le numéro 105-17-000416-140.

2022-02-50

**20. DIRECTIVE DE CHANGEMENT C-06 – PROJET PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE DAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une directive de changement a été recommandée par la firme ARPO Groupe-Conseil Inc. dans le projet de prolongement des services sur la rue Day afin d'augmenter la quantité de pavage à réaliser par l'entrepreneur au Nord et au Sud de la voie ferrée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette directive de changement est reliée à l'augmentation de la superficie de pavage à réaliser par l'Entrepreneur entre autres au nord et au sud de la voie ferrée;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** la directive de changement C-06 – Projet prolongement des services sur la rue Day pour un montant de **2 553.75 \$** avant taxes telle que recommandée.

2022-02-51

**21. DIRECTIVE DE CHANGEMENT C-07 R3 – PROJET PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE DAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une directive de changement a été recommandée par la firme ARPO Groupe-Conseil Inc. dans le projet de prolongement des services sur la rue Day;

**CONSIDÉRANT QUE** cette directive consiste à l'offre d'un crédit de l'ordre de 10 000 \$ par l'entrepreneur en compensation pour l'irrégularité de la surface pavée;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** la directive de changement C-07 – Projet prolongement des services sur la rue Day pour l'obtention d'un crédit d'une valeur de 10 000 \$ par l'entrepreneur en compensation pour l'irrégularité de la surface pavée telle que recommandée.

2022-02-52

**22. APPROBATION DÉCOMPTÉ PROGRESSIF N° 5 – LÉONARD LOISEL & FILS INC.**

**CONSIDÉRANT QU'**un 5<sup>e</sup> décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Day soit la firme ARPO Groupe-Conseil inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur général, Léonard Loisel & Fils Inc., accepte le 5<sup>e</sup> décompte progressif déposé par le Maître d'œuvre ARPO Groupe-Conseil inc. au montant de 23 145.14 \$ \$ taxes incluses;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** Monsieur Daniel Langlois, directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un paiement au montant de **23 145.14 \$** taxes incluses à Léonard Loisel & Fils Inc. selon le 5<sup>e</sup> décompte progressif déposé par ARPO Groupe-Conseil inc. relativement aux travaux du 16 décembre 2019 au 30 juin 2020.

2022-02-53

**23. APPROBATION DÉCOMPTÉ PROGRESSIF N° 6 – LÉONARD LOISEL & FILS INC.**

**CONSIDÉRANT QU'**un 6<sup>e</sup> décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Day soit la firme ARPO Groupe-Conseil inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur général, Léonard Loisel & Fils Inc., accepte le 6<sup>e</sup> décompte progressif déposé par le Maître d'œuvre ARPO Groupe-Conseil inc. au montant de 190 987.42 \$ \$ taxes incluses;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** Monsieur Daniel Langlois, directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un paiement au montant de **190 987.42 \$** taxes incluses à Léonard Loisel & Fils Inc. selon le 6<sup>e</sup> décompte progressif déposé par ARPO Groupe-Conseil inc. relativement aux travaux du 16 décembre 2019 au 30 juin 2020.

2022-02-54

**24. CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES**

**ATTENDU QUE** la firme ARPO Groupe-conseil a émis un certificat de réception provisoire des ouvrages faits par l'entrepreneur Léonard Loisel & Fils Inc. et acceptés aux fins de l'utilisation par la Ville de Paspébiac;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'ENTÉRINER** la réception du certificat provisoire émis par la firme ARPO Groupe-conseil des ouvrages fait par l'entrepreneur Léonard Loisel & Fils Inc. relativement au prolongement des travaux réalisés sur la rue Day.

2022-02-55

**25. PROGRAMMATION FINALE DE TRAVAUX TECQ 2014-2018 – VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :**

la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

2022-02-56

**26. PERMISSION DE VOIRIE 2022 – MTQ**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

**ATTENDU QUE** la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis émis par le ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** la municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022, et

**QU'**elle autorise Monsieur Daniel Langlois, directeur général ou Monsieur Marc Loisel, maire à signer les permis requis.

2022-02-57

**27. RÉSOLUTION – DEMANDE D'APPUI D'UNE RESSOURCE PARTAGÉE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**CONSIDÉRANT** les besoins grandissants en aménagement du territoire et la complexité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir un officier municipal veillant à l'application du cadre législatif municipal à jour (réglementation d'urbanisme);

**CONSIDÉRANT** le rôle que doit avoir les municipalités envers leur population;

**CONSIDÉRANT** la possibilité que certaines municipalités de l'Est de la MRC de Bonaventure partageraient ladite ressource ce, selon une entente signée;

**CONSIDÉRANT** la possibilité que la Ville de Paspébiac soit aussi intéressée à partager ladite ressource selon la même entente;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** la Ville de Paspébiac fasse part de son intérêt à partager un officier municipal en urbanisme avec les municipalités intéressées énumérées ci-haut.

2022-02-58

**28. DEMANDE D'HONORAIRES ARCHITECTE – PROJET CABINES DE PLAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire aller de l'avant dans le projet des cabines de plages;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'obtenir un portrait de l'ensemble des besoins requis pour mener à bien ce projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Christian Grenier, conseiller**, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil de mandater madame Chantal Robitaille, directrice de la Culture à procéder au lancement d'une demande d'honoraires sur invitation pour les services d'un architecte afin d'obtenir les plans, les devis et un estimé des coûts;

**D'AUTORISER** madame Chantal Robitaille, directrice de la Culture à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

2022-02-59

**29. RÉSOLUTION – REPRÉSENTANT DE LA VILLE SUR LE COMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) – MONSIEUR GABRIEL HUARD**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire être représentée sur le comité du lieu d'enfouissement technique (LET);

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Gabriel a manifesté son intérêt comme élu municipal à représenter la Ville;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE MANDATER** Monsieur Gabriel Huard, qui l'accepte, à représenter la Ville de Paspébiac dans la prise de décisions sur le Comité du lieu d'enfouissement technique (LET) et faire un compte-rendu au Conseil municipal lors de ses interventions.

2022-02-60

**30. RÉSOLUTION – REPRÉSENTANT DE LA VILLE – RÉSEAU BIBLIO – MONSIEUR GABRIEL HUARD**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac est membre de Réseau BIBLIO Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ci-après Réseau BIBLIO GÎM);

**ATTENDU QU'**un représentant peut être nommé au Réseau Biblio par la Ville afin de la représenter dans la prise de décisions;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE MANDATER** Monsieur Gabriel Huard, qui l'accepte, à représenter la Ville de Paspébiac dans la prise de décisions au Réseau Biblio Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et en faire un compte-rendu au Conseil municipal et à la directrice de la Culture lors de ses interventions.

2022-02-61

**31. VENTE DE TERRAINS DE LA VILLE – MONSIEUR TONY LEVER ET MADAME MANON DENIS NUMÉROS DE LOTS 5 234 064 ET 5 234 263**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 28 (1.01) de la Loi sur les cités et villes, les villes peuvent aliéner un bien municipal à titre onéreux;

**CONSIDÉRANT** la demande d'achat d'un terrain d'une superficie de 475.7 m<sup>2</sup> sur le lot 5 234 064 dont le matricule est 4620 97 1887 par Monsieur Tony Lever et Madame Manon Denis;

**CONSIDÉRANT** la demande d'achat d'une parcelle de terrain d'une superficie de 302,3 m<sup>2</sup> sur le lot 5 234 263 dont le matricule est 4620 96 2824 par Monsieur Tony Lever et Madame Manon Denis;

**CONSIDÉRANT QU'**en juillet 2021, ces citoyens ont rencontré le responsable de l'urbanisme afin d'en faire la demande auprès de l'ancien conseil municipal pour la parcelle de terrain dont le numéro de lot est 5 234 263 dont l'évaluation municipale est de 700 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**en janvier 2022, ces citoyens ont manifesté le désir de se porter acquéreurs du terrain portant le numéro de lot 5 234 064 dont l'évaluation municipale est de 15 700 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ces citoyens ont manifesté le désir d'acquérir ces terrains pour la somme totalisant 9 000 \$ pour les deux;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente ces deux (2) terrains sur leur lot respectif soit 5 234 064 et 5 234 263 à Monsieur Tony Lever et Madame Manon Denis au

montant de **9 000 \$ pour les deux taxes** en sus et de signer tous les documents relatifs à cette vente avec les professionnels au dossier.

Les acquéreurs s'engagent à payer tous les frais reliés à la transaction dont le notaire, arpenteur ou tout autre professionnel au dossier.

2022-02-62

**32. VENTE DE TERRAIN DE LA VILLE – MONSIEUR SYLVAIN CARRIER NUMÉRO DE LOT 5 576 530**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 28 (1.01) de la Loi sur les cités et villes, les villes peuvent aliéner un bien municipal à titre onéreux;

**CONSIDÉRANT QU'**un terrain enclavé portant le numéro de lot **5 576 530** appartenant à la Ville près de l'intersection de la rue Day et de la 5<sup>e</sup> avenue Ouest fait l'objet d'une demande d'achat par un citoyen;

**CONSIDÉRANT QUE** ce citoyen a manifesté le désir d'acquérir l'ensemble de la superficie qui est de 20 217,3 m<sup>2</sup> de terrain enclavé et qui est dans une zone agricole pour un montant de 3 000 \$ taxes en sus;

**CONSIDÉRANT QUE** cet espace de terrain zoné vert, non-aménagé, non-exploité, non-desservi par les installations d'égout et d'aqueduc et évalué à 7 100 \$ n'est d'aucune utilité publique pour la Ville;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente ce terrain enclavé dont la superficie est de 20 217,3 m<sup>2</sup> sur le lot **5 576 530** à Monsieur Sylvain Carrier au montant de 3 000 \$ taxes en sus et de signer tous les documents relatifs à cette vente avec les professionnels au dossier.

L'acquéreur s'engage à payer tous les frais reliés à la transaction dont le notaire, arpenteur ou tout autre professionnel au dossier.

2022-02-63

**33. COLLECTIF ALIMENT-TERRE – DEMANDE DE RENONCIATION DE DROIT À TITRE DE PREMIER ACHETEUR À LA VILLE DE PASPÉBIAC POUR L'ACQUISITION DU BÂTIMENT DU CONSEIL 7385, DISTRICT 65 DES CHEVALIERS DE COLOMB DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT QU'**une correspondance a été acheminée à la Ville de Paspébiac par monsieur Sylvain Badran, coordonnateur du Collectif Aliment-Terre de Paspébiac pour une demande de renonciation de droit à titre de premier acheteur du bâtiment du Conseil 7385, district 65 des Chevaliers de Colomb de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT QUE** les vendeurs du Conseil 7385, district 65 des Chevaliers de Colomb de Paspébiac soit Monsieur Benoît Horth, Grand-Chevalier ainsi que messieurs Jean-Yves Chapados et Réjean Loisel ont accepté ladite vente du bâtiment et signé une offre d'achat – immeuble commercial le 25 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac n'a pas d'intérêt à acquérir la portion de l'édifice du Conseil 7385, district 65 des Chevaliers de Colomb de Paspébiac;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Ville de Paspébiac renonce à son droit à titre de premier acheteur pour l'acquisition du bâtiment du Conseil 7385, district 65 des Chevaliers de Colomb de Paspébiac conditionnellement à ce que tous les autres droits déjà acquis demeurent inchangés.

DE MANDATER le directeur général à signer tout document en lien avec cette transaction le cas échéant.

2022-02-64

#### 34. PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Paspébiac en date du 14 février 2022;

PROCLAME la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au Mouvement Santé mentale Québec à : [campagne@mouvementsmq.ca](mailto:campagne@mouvementsmq.ca)

#### 35. RAPPORT DES CONSEILLERS

**Madame Nancy Anglehart, conseillère**

- Une rencontre avec madame Chantal Robitaille a eu lieu le 20 janvier dernier relativement au dossier des infrastructures existantes notamment le presbytère et la bibliothèque
- Rencontre avec mon collègue Gabriel Huard le 21 janvier dernier en lien avec le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

- Une rencontre est prévue dans les prochaines semaines avec monsieur Christian Bourque, directeur des sports et des activités récréatives relativement aux infrastructures du Camping municipal

#### **Monsieur Gabriel Huard, conseiller**

- Monsieur Huard a assisté aux rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que monsieur le Maire et les membres citoyens qui siègent sur ledit comité
- Suite à cette réunion, j'ai rencontré un citoyen pour un suivi de dossier
- 2 rencontres ont eu lieu avec le sous-comité de la Culture pour la création d'un événement culturel. Des détails suivront bientôt.
- Au niveau de la salle de spectacles, celle-ci devrait réouvrir sous peu
- Après 2 ans d'absence, le Festival du crabe est de retour et aura lieu du 3 au 7 août 2022
- Remerciements à mes collègues pour leur confiance concernant ma nomination sur les comités du lieu d'enfouissement technique (LET) et le Réseau Biblio
- Remerciements à madame Éliane Joseph pour son travail accompli à la Ville de Paspébiac et la meilleure des chances dans son nouvel emploi.
- Meilleurs vœux de la Saint-Valentin

#### **Madame Marie-Andrée Côté, conseillère**

- Durant la semaine de relâche prévue du 28 février au 4 mars 2022, le comité jeunesse organise une soirée de ski de fond et de raquette nocturne le vendredi 25 février. L'arrivée est prévue vers 18 h pour le prêt d'équipements et le départ est prévu pour 19 h et bien d'autres activités sont également offertes. À cet effet, des dépliants seront postés pour l'événement et publication sur le Facebook de la Ville.
- Un tirage a eu lieu concernant les sculptures sur neige et 2 gagnants recevront chacun un certificat-cadeau chez La Maison du M Burger d'une valeur de 60 \$.
- ✓ Loïc Bernard (gagnant)
  - ✓ Noah Horth (gagnant)
- Deux (2) autres certificats-cadeaux de 60 \$ ont été remis par le Restaurant Dixie-Lee de Paspébiac.
- ✓ CPE de Paspébiac : Groupe de madame Sarah-Ève et Logan Plourde
  - ✓ Sculpture de ballons a été gagnée par madame Jessica Plusquellec
- Remerciements aux gens qui ont participé malgré la température et aux enfants qui ont travaillé très fort pendant toutes ces activités.
- Demeurez à l'affût aux diverses activités qui vont se dérouler à la Ville de Paspébiac.
- Belle semaine de relâche et bonne Saint-Valentin.

#### **Madame Sandra Langlois, conseillère**

- La semaine dernière, une rencontre avec le comité de pilotage de la politique volet famille a eu lieu
- Une façon de centraliser l'information que ce soit au niveau des ressources, des activités ou des services doit être mise en place dû à un manque de communication aux citoyens. La Ville de Paspébiac a beaucoup à offrir, il suffit seulement d'en être informé.

- Rencontre prochaine avec le « Parlement étudiant » à la Polyvalente de Paspébiac afin de mieux cerner les besoins des adolescents.
- Réception d'une correspondance du président du comité des résidents du CHSLD de New Carlisle qui incite les gens de la Ville de Paspébiac à s'impliquer davantage dans le bénévolat entre autres, l'animation et le divertissement des résidents du CHSLD. Les membres du conseil sont sensibilisés à cet effet et prêts à s'impliquer en donnant de leur temps.
- Centre de la petite enfance, aucune place n'a été octroyée à Paspébiac. Demande aux parents de mettre à jour leur dossier en s'assurant que leur enfant y soit inscrit.
- Appel d'offres pour la réception d'une proposition d'honoraires en architecture pour résidence pour aînés à Paspébiac dont l'étude préliminaire pour les esquisses et estimations des coûts.

#### **Monsieur Christian Grenier, conseiller**

- Représentant de la Ville de Paspébiac sur le comité de vitalisation de la MRC de Bonaventure à la rencontre des municipalités dévitalisées du territoire de notre MRC qui cadre dans le fonds des régions et ruralités, volet 4 pour la période 2021-2025.
- Le volet 4 du fonds vitalisation est destiné à appuyer de manière spécifique les MRC qui affichent globalement un faible taux de vitalité économique par l'indice de vitalité économique, vise à apporter de l'aide financière pour les projets locaux de vitalisation et se veut une réelle opportunité pour notre municipalité, nos organismes sans but lucratif, les entreprises privées.
- En ce qui a trait au montage financier, la Ville de Paspébiac pourrait bénéficier d'un financement émanant de ce fonds et fait partie des 7 municipalités jugées dévitalisées sur le territoire de la MRC de Bonaventure. Le volet 4 du fonds vitalisation a 1M \$/année sur la table et notre Ville pourrait en bénéficier à différents niveaux dont le social, économique, touristique et culturel.

#### **Sécurité incendie**

- Une convocation est prévue afin de rencontrer à la fin du mois de février 2022 les maires des municipalités avoisinantes et représentants sur le comité intermunicipal en matière de sécurité incendie.
- Un bilan sommaire et complet du détail des interventions 2021 du service incendie sera fait à la prochaine séance du conseil municipal.

#### **Site historique national du Banc-de-pêche**

- L'équipe du comité de développement continue leur travail.
- Le plan de développement du site suscite énormément d'intérêt
- Les instances gouvernementales sont très allumées à ce plan-là et cela suscite une bonne nouvelle pour l'administration du Site historique national et la Ville de Paspébiac.

### **36. AFFAIRES NOUVELLES**

Monsieur le maire informe les citoyens à cette séance ordinaire tenue à huis clos que l'ouverture des soumissions relativement à l'appel d'offres AO2022-01 relié aux travaux sur la rue St-Pie X et 3<sup>e</sup> avenue Est se fera le 24 février 2022 à 14 h.

### **37. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire informe les citoyens qu'ils peuvent transmettre leurs questions et/ou commentaires à : [greffe@villepaspebiac.ca](mailto:greffe@villepaspebiac.ca)

2022-02-65

**38. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que la séance soit levée. Il est 20 h 53.

---

Marc Loisel, maire

---

Daniel Langlois, directeur général et greffier

## ANNEXE 1

### PROJET DE RÈGLEMENT 2022-514 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-514 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

##### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-514 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

##### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-514 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Paspébiac.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Paspébiac.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
  - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (date de l'adoption du Code présentement en vigueur).
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le \_\_\_\_\_ 2022**

## ANNEXE : clauses facultatives

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élus-es si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

### La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages**

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité**

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### **La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés**

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

**Une nouvelle section peut être ajoutée :**

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## ANNEXE 2

### PROJET DE RÈGLEMENT 2022-515 – RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET ÉLUS

**ATTENDU QUE** selon l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et des autres membres;

**ATTENDU QUE** selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut résulter d'une combinaison de deux modes de rémunération, à savoir une base annuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

**ATTENDU** le Règlement 2019-481 concernant la rémunération des élus modifié par le règlement 2022-515 qu'il y a lieu d'actualiser;

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux dispose que le projet de règlement est présenté par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 février 2022;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par xxxxxxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 février 2022;

**ATTENDU QU'** un avis public respectant l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

### EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 – Définitions

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Rémunération additionnelle » : Somme égale à la rémunération du maire offerte au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint trente jours, et ce jusqu'à ce qu'il cesse.

« Rémunération annuelle de base » : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Ville.

« Ville » : Ville de Paspébiac

#### ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil

La rémunération actuelle des membres du Conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption, le 7 novembre 2011, du Règlement 2011-362 relatif à la rémunération des élus de la Ville de Paspébiac.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 000 \$ et celle du maire est fixée à 48 250 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 070 \$ et celle du maire à 48 588.00 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 070 \$ et celle du maire à 48 588 \$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du Conseil depuis l'imposition, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant**

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à trente jours, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Cette rémunération, versée sur une base mensuelle, est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. La rémunération additionnelle s'ajoute à la celle de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

#### **ARTICLE 5 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'allocation de dépenses des conseillers est fixée à 5 000 \$ et celle du Maire à 16 767 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 5, 035 \$ et le Maire un montant de 16 867 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 5 035 \$ \$ et le Maire un montant de 16 867 \$.

Le maire suppléant recevra, en plus, une allocation de dépenses de 125,00 \$ par mois soit 1 500,00 \$ annuellement. Ledit montant est ajouté à l'allocation de dépenses de 5 000,00 \$.

L'allocation de dépenses des membres du conseil est versée sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 – Rémunération en fonction de la présence**

Le membre du conseil ne recevra pas de rémunération supplémentaire due à sa présence aux séances extraordinaires.

#### **ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels**

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la LTEM, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 – Indexation**

Les membres du conseil municipal renoncent à l'indexation de leur rémunération.

#### **ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d' élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

#### **ARTICLE 10 - Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2019-481 concernant la rémunération des élus.

#### **ARTICLE 11 – Rétroactivité**

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la LTEM, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2022 rétroagissent au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sera adopté à la séance ordinaire ultérieure.